



COMMUNE DE VILLENEUVE

MUNICIPALITE

PREAVIS No 05/2010

AU CONSEIL COMMUNAL

Vidéosurveillance – modifications du règlement général de Police 2008 de la Commune de Villeneuve

Au Conseil communal de Villeneuve

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Objet du préavis

Le présent préavis a pour objet la légalisation des installations de vidéosurveillance sur le territoire communal.

Préambule

Le 12 janvier 2007, le Conseil d'Etat a présenté au Grand Conseil son projet de loi sur la protection des données dans laquelle un chapitre est consacré à la vidéosurveillance. Le 11 septembre 2007, le Grand Conseil vaudois adopte définitivement la loi en deuxième débat. Les éléments suivants sont intégrés dans la loi :

- ✓ La durée maximale de conservation des données est fixée à 96 heures, essentiellement pour des raisons pratiques. Il est précisé en outre que la mise en conformité des installations existantes devra se faire dans un délai de trois ans, après l'entrée en vigueur de la loi.
- ✓ Les communes sont soumises à la loi et, par conséquent, aux règles applicables à la vidéosurveillance. Elles devront notamment informer le préposé cantonal à la protection des données avant l'installation de caméras de surveillance et obtenir son accord sur la base des critères requis.
- ✓ Une dernière particularité de cette loi tient à son haut degré de compatibilité avec le droit communautaire, en particulier les accords de Schengen et Dublin. L'entrée en vigueur devrait ainsi coïncider avec la mise en œuvre, dès avril 2008, du Protocole additionnel à la Convention du conseil de l'Europe pour la protection des données.
- ✓ Il est nécessaire d'édicter un règlement qui traite des installations de vidéosurveillance sur le territoire communal.
- ✓ Un délai au 31 octobre 2011 a été donné par le Canton pour établir ce règlement.

Modifications du règlement général de Police 2008

Par mesure de simplification, la Municipalité a opté pour une modification du règlement général de Police, soit par l'ajout du chapitre 10 articles 143 à 151, consacré à la Vidéosurveillance, ainsi que du chapitre « Titre final » article 152 et 153.

Ce préavis a été envoyé pour examen préalable au Canton qui l'a approuvé sans remarques.

PREAVIS



Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal :


1. de prendre acte des modifications apportées au règlement de Police, articles 143 à 153 ;
2. d'approuver le règlement de Police ainsi modifié ;

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 15 juin 2010, afin d'être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  Le secrétaire : 

D. Flückiger  Y. Cheseaux

The seal is circular with the text 'MUNICIPALITE DE VILLENEUVE' around the perimeter. Inside the seal is a coat of arms featuring a shield with a crown on top, flanked by two figures. The shield contains the words 'LIBERTE' and 'PACIS'. Above the shield is a banner with the word 'DIEU'. The seal is stamped over the names of the syndic and secretary.

Annexe : Règlement de police édition 2010

Déléguée de la Municipalité : Patricia-Dominique Lachat, Municipale

Villeneuve, le 15 juin 2010/YCX/PAB



COMMUNE DE VILLENEUVE

Règlement général de police

2010

TABLE DES MATIÈRES

Titre 1^{er}	Dispositions générales
Chapitre 1 ^{er}	Champ d'application
Chapitre 2	Compétences
Chapitre 3	De la procédure administrative
Chapitre 4	De la procédure devant l'autorité municipale
Titre 2	De l'ordre et de la tranquillité publics et des mœurs
Chapitre 5	De la tranquillité et de l'ordre publics
Chapitre 6	Manifestations et spectacles
Chapitre 7	De la police des animaux et de leur protection
Chapitre 8	De la police des mœurs
Section 1	Des mœurs en général
Section 2	De la police des bains
Section 3	De la prostitution
Titre 3	De la sécurité publique
Chapitre 9	De la sécurité publique en général
Chapitre 10	De la police du feu
Chapitre 11	De la police des eaux
Titre 4	De la police du domaine public
Chapitre 12	Du domaine public en général
Chapitre 13	De la police de la voie publique
Chapitre 14	Des promenades, des fontaines et des parcs publics
Chapitre 15	Des bâtiments
Titre 5	De l'hygiène et de la salubrité publiques
Chapitre 16	De l'hygiène et de la salubrité publiques en général
Chapitre 17	De la propreté de la voie publique
Titre 6	Des inhumations et du cimetière
Titre 7	De la police du commerce
Chapitre 18	Des activités économiques
Chapitre 19	Des établissements publics
Chapitre 20	Des magasins
Chapitre 21	Des foires et des marchés
Titre 8	De la police rurale
Titre 9	De l'office de la population
Chapitre 22	De la police des étrangers et du contrôle des habitants
Titre 10	De la vidéosurveillance
Chapitre 23	Système de vidéosurveillance

Titre final	Dispositions finales et transitoires
--------------------	---

Titre 1^{er}	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
-----------------------------	-------------------------------

Chapitre 1^{er} Champ d'application

Article 1^{er}

But

¹ Le règlement général de police institue la police locale au sens de la loi sur les communes.

² La Municipalité a pour mission le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en application ou en complément des dispositions du droit fédéral ou du droit cantonal.

Article 2

Définition

Le terme « règlement » employé dans les dispositions ci-après désigne le présent règlement général de police.

Article 3

Droit applicable

Les dispositions du règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Article 4

Champ d'application

¹ Les dispositions du règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Villeneuve.

² Elles s'appliquent également au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

³ La Municipalité peut, par voie de règlement municipal, édicter des dispositions applicables seulement à des fractions déterminées du territoire communal, en particulier aux hameaux et territoires ruraux.

Chapitre 2 Compétences

Article 5

Autorité et organe compétents

¹ La police locale ressortit à la Municipalité qui assure l'exécution du règlement et veille à son application par l'entremise du corps de police auquel cette mission est organiquement ou contractuellement assignée ainsi que par les employés communaux qu'elle désigne à cet effet.

² En cas de nécessité, elle peut faire appel à d'autres personnes et leur confier des tâches déterminées.

Article 6

Compétences réglementaires de la Municipalité

¹ La Municipalité est compétente pour prendre les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, au respect des bonnes mœurs et à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

² Dans les limites définies par le règlement, la Municipalité peut édicter les dispositions réglementaires que le Conseil communal reconnaît être de sa compétence. Elle en informe le Conseil communal.

³ En outre, elle est compétente, en cas d'urgence, pour édicter des dispositions complémentaires au règlement ; ces dispositions, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat, doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.

⁴ Elle peut également édicter les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution du règlement.

⁵ Elle établit enfin les tarifs, les taxes et les émoluments, notamment pour

les autorisations prévues par le règlement.

Article 7 ***Contraventions***

¹ Les contraventions aux dispositions du règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

Article 8 ***Direction de police***

¹ Sauf disposition contraire du règlement, l'instance chargée du maintien de la sécurité et de l'ordre public (ci-après dénommée « la Direction de police ») est compétente, sous réserve de recours à la Municipalité, pour prendre les décisions particulières nécessaires à l'application du règlement, notamment pour délivrer les autorisations prévues par les dispositions spéciales.

² Ces dernières sont notifiées sous la double signature du conseiller municipal responsable de la police et du fonctionnaire responsable de la police administrative.

Article 9 ***Corps de police***

Le corps de police à qui est organiquement ou contractuellement assignée la mission d'assurer l'exécution du règlement et de veiller à son application a pour tâches principales de :

- veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens
- veiller au respect des bonnes mœurs
- maintenir la tranquillité et l'ordre publics
- veiller à l'observation des dispositions légales et réglementaires

Article 10 ***Rapports de dénonciation***

Sous réserve des compétences de la Police cantonale, sont seuls habilités à dresser les rapports de dénonciation :

- les collaborateurs du corps de police au bénéfice d'un contrat de prestations
- les gardes de police, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées
- les employés communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées

Article 11 ***Etat de fait durable***

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre sa contravention, sous menace des peines prévues à l'art. 292 CP (Insoumission à une décision de l'autorité).

Chapitre 3 ***De la procédure administrative***

Article 12 ***Demande d'autorisation***

¹ Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, cette dernière doit être sollicitée, par écrit et au moins 15 jours ouvrables à l'avance, à la Direction de police, sauf exception justifiée.

² La renonciation à faire usage d'une autorisation obtenue doit être communiquée sans délai à l'autorité d'octroi.

³ Les dispositions de l'art. 36 sont réservées.

Article 13 ***Manifestations d'envergure particulière***